



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SPF/IC/12 du 30 SEP. 2021
portant création de la Commission de Suivi des Sites (CSS)
pour le site exploité par la société KERAGLASS
sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing**

La Sous-Préfète de Fontainebleau,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 portant création des Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

VU le décret du Président de la République du 20 octobre 2020 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE, inspectrice en chef de la santé publique détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 113 du 6 novembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le site exploité par la société KERAGLASS sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing ;

VU l'arrêté n° 21/BC/085 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SOLÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une Commission de Suivi des Sites (CSS) pour le site exploité par la société KERAGLASS sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée comme suit :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant (UD77-DRIEAT),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant (SIDPC),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le maire de la commune de Bagneux-sur-Loing ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Nemours ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant.

Collège « Riverains des installations classées ou des associations de protection de l'environnement » :

- le représentant de l'association France Nature Environnement (FNE) Seine-et-Marne,
- le représentant de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le représentant de la SNCF,
- le représentant de la société CORNING SAS.

Collège « Exploitants des installations classées » :

- deux représentants de la société KERAGLASS, concernée par le périmètre de la commission.

Collège « Salariés des installations classées » :

- deux représentants de salariés de la société KERAGLASS, concernée par le périmètre de la commission.

« Personnalité qualifiée » :

- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant (SDIS).

COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

- le président : le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant (UD77-DRIEAT),
- un représentant du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- un représentant du collège des « Riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement »,
- un représentant du collège « Exploitants des installations classées »,
- un représentant du collège « Salariés des installations classées ».

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

1) Mission de la commission :

► La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
 - promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- ▶ Elle est en outre associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

2) Information de la commission

- ▶ L'exploitant présente à la CSS, au moins une fois par an, un bilan comprenant notamment :
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
 - le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
 - les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
 - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
 - la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation.
- ▶ Outre ce bilan, la CSS est informée :
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par la préfète en application des dispositions de ce même article ;
 - du plan particulier d'intervention (PPI), du plan d'opération interne (POI) et des exercices relatifs à ces plans ;
 - du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
 - par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.
- ▶ Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- ▶ Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- ▶ Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.
- ▶ L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1) Présidence de la commission et composition du bureau

La CSS est présidée, soit par le sous-préfet ou son représentant, soit par un des membres nommé par le sous-préfet.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2) Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3) Vote des membres

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

► Modalités de votes de la CSS

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »,
- 20 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- 15 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »,
- 30 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »,
- 30 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »,
- 1 voix par « Personnalité qualifiée ».

4) Organisation des réunions

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration du PPRT prévue par l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présent, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la sous-préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (UD77-DRIEAT).

5) Expertise et information du public

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Les experts ne participent pas au vote.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 113 du 6 novembre 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société KERAGLASS sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, les arrêtés préfectoraux n° 15/DCSE/IC/005 du 19 janvier 2015, n° 15/DCSE/IC/087 du 26 octobre 2015 et les arrêtés n° 2017/SPF/IC/01 du 19 octobre 2017 et n° 2018/SPF/IC/01 du 12 avril 2018 modifiant respectivement la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à la société KERAGLASS située sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, **sont abrogés.**

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

- le sous-préfet de Fontainebleau,
- les directeurs des administrations de l'Etat mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement
- les représentants des exploitants de la société KERAGLASS, concernée par le périmètre de la CCS,
- les représentants des salariés de la société KERAGLASS, concernée par le périmètre de la CCS ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Fait à Fontainebleau, le **30 SEP. 2021**

La sous-prefète,


Véronique SOLÈRE

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.